



**DECISION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE AIDES NATIONALES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2012-38  
du 31 juillet 2012**

Dossier suivi par :  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations  
Christine KLICH – 01.73.30.35.40  
Yvon PICARD – 01.73.30.31.99  
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34

**PLAN DE DIFFUSION :**

Mmes et MM les Préfets de région  
Mmes et MM les Préfets de département  
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M  
Mmes et MM les D.R.A.A.F.  
Mmes et MM les techniciens référencés  
M. le directeur du CTIFL  
MAAF : SG– DGPAAT  
MINEFI : Direction du Budget 7A  
M. le Contrôleur Général  
CGAER  
APCA  
Producteurs de Légumes de France  
FELCOOP – INTERFEL – GEFEL - FNAB  
FNSEA – Jeunes Agriculteurs  
La Coordination Rurale  
La Confédération Paysanne

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

**Objet :** Ouverture d'un appel à candidatures concernant la modernisation des outils de production dans le secteur des serres maraîchères.

VU la décision AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011 du Directeur général de FranceAgriMer,

**Mot-clés :** APPEL A CANDIDATURES, SERRES MARAÎCHERES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, ECONOMIE D'EAU, REDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES, RECONVERSION ENERGETIQUE.

**Article 1 :**

L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision ADES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de la modernisation des outils de production dans le secteur des serres maraîchères.

**Article 2 :**

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 3 août au 26 octobre 2012 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et consultable sur le site [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Pour le Directeur général

**Date d'ouverture de l'appel à candidatures  
3 août 2012**

**Modernisation du parc  
de  
serres maraîchères.**

**Date limite des candidatures : 27 octobre 2012  
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature doit être produit en deux exemplaires (un original et une copie) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex et en un exemplaire (une copie) par courrier simple à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dans le ressort de laquelle se trouve le siège de votre exploitation

Contact au niveau national :

FranceAgriMer  
Service des Aides Nationales  
Unité CPER Aides aux filières et aux exploitations

Florence POINSSOT - 01 73 30 31 40  
Yvon PICARD - 01 73 30 31 99  
Joëlle CHING – 01 73 30 30 86

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire le 21 octobre 2011, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une aide au titre de la modernisation du parc de serres maraîchères.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, dans le secteur des cultures maraîchères, de contribuer à moderniser le parc de serres, et de rationaliser la conception des nouvelles installations, en participant au financement d'investissements de nature à :

- améliorer l'efficacité énergétique ;
- favoriser la substitution énergétique au profit de sources d'énergies les plus compétitives ;
- permettre les économies d'eau ;
- réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- aubergines,
- concombres,
- fraises,
- plants maraîchers vendus à des entreprises agricoles.
- poivrons, piments,
- salades (laitue, mâche, chicorée, jeunes pousses...),
- tomates,

Seuls les demandeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011, peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Seules seront examinées dans le cadre de la sélection dont les modalités sont décrites dans la décision susvisée, les demandes comportant, au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures, l'ensemble des pièces exigées, à l'exception des pièces ou des informations suivantes qui pourront être produites jusqu'à la veille de la date de la Commission administrative chargée de se prononcer sur les dossiers :

- permis de construire ou déclaration de travaux,

- justification de la conformité au regard des obligations relevant du domaine de l'environnement (« loi sur l'eau »),
- le n° Siret, si, dans le cas d'un projet présenté par un jeune agriculteur en cours d'installation, il ne peut être inscrit sur le formulaire de demande qui aura été transmis avant la date de clôture du présent appel à candidatures.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attestation bancaire, si elle ne peut être établie selon le modèle figurant à l'annexe 5.1. de la décision AIDES/SAN/D 2011-51 tout document émanant d'un établissement bancaire sera accepté sous réserve qu'il contienne les mêmes éléments et fasse apparaître l'engagement de financer le projet du demandeur s'il est retenu au titre du présent appel à candidatures,

La Commission administrative se réunira début décembre 2012 à une date qui sera communiquée par FranceAgriMer aux techniciens ayant apporté leur concours aux producteurs pour l'établissement des demandes.

Dans l'hypothèse où les crédits disponibles à cette date s'avèreraient insuffisants pour retenir tous les dossiers éligibles, la Commission administrative se réunira à nouveau en début d'année 2013 afin de statuer sur les demandes éligibles pouvant être prises en compte en fonction des crédits disponibles pour l'année 2013.

En fonction de ces disponibilités budgétaires, les demandes non examinées lors de la première réunion de la Commission administrative pour absence de permis de construire, de justification de conformité au regard de la « loi sur l'eau » ou de n°Siret pourront être examinées lors de sa seconde réunion dès lors que ces pièces auront pu être transmises au plus tard la veille de cette dernière.

Afin de permettre aux demandeurs concernés de respecter ce délai supplémentaire pour fournir ces éléments la date de la seconde Commission administrative sera communiquée aux techniciens.

Après la première Commission administrative, un courrier sera adressé aux demandeurs dont les projets n'auront pu être retenus, tant pour insuffisance de crédits que pour absence des trois éléments précités, afin qu'ils se prononcent sur le maintien ou le retrait de leur demande. L'absence de réponse à ce courrier dans un délai d'un mois sera considérée comme l'abandon de ladite demande.

Les projets retenus à l'issue de chacune des phases de cette sélection feront l'objet d'une convention, entre le demandeur, d'une part, et FranceAgriMer, d'autre part, qui précisera notamment les modalités d'attribution de l'aide par l'Etablissement et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par l'Etablissement.

Les demandes non éligibles ou celles ne pouvant être retenues à l'issue des deux phases de la sélection en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

Il est précisé que la part des crédits affectés au présent appel allouée aux projets dont la puissance installée est inférieure à 100 W/m<sup>2</sup> ne devra pas être inférieure à 25 % et que celle allouée aux projets dont la puissance installée est égale ou supérieure à 100 W/m<sup>2</sup> ne devra pas être inférieure à 75 %. Dans l'hypothèse où les demandes retenues *in fine* pour l'une ou l'autre de ces deux catégories de projets n'atteindraient pas ces plafonds, les crédits disponibles pourront être affectés, en tant que de besoin, à l'autre catégorie.

ANNEXE : Décision AIDES/SAN/D 2011-51 du 19 octobre 2011.